



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**NOVEMBRE 2022**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 2022**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Elections.** Tout électeur inscrit sur une liste électorale peut obtenir d'une commune, sur le fondement de l'article L. 37 du code électoral, la communication de sa liste électorale à jour à la date à laquelle l'administration se prononce. CE, 9 novembre 2022, *M. C...*, n° 449863, A.

**Etrangers.** L'étranger qui sollicite un visa de long séjour doit justifier de la nécessité dans laquelle il se trouve de résider en France pour un séjour de plus de trois mois. L'administration dispose alors d'un large pouvoir d'appréciation et peut se fonder sur des motifs tenant à l'ordre public, mais aussi sur toute considération d'intérêt général. CE, 7 novembre 2022, *M. H...*, n° 449990, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Contentieux.** Le Conseil d'Etat précise l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA d'une demande tendant à assurer l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés et demeurées sans effet. CE, 15 novembre 2022, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n° 466827, B.

**Contentieux.** Lorsque, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif sur la légalité d'une décision administrative reposant sur plusieurs motifs, il remet en cause le ou les motifs n'ayant pas été censurés en première instance, le juge d'appel doit apprécier la légalité des autres motifs fondant cette décision. CE, 7 novembre 2022, *Commune de Gometz-le-Châtel*, n° 455195, B.

**Contrats.** Le Conseil d'Etat précise les conséquences à tirer de la modification des prescriptions de fouilles archéologiques préventives édictées par l'État et figurant dans un contrat conclu entre l'aménageur qui projette de réaliser des travaux et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles. CE, 2 novembre 2022, *Institut national de recherches archéologiques préventives*, n° 450930, B.

**Contrats.** Une personne, dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre, ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché. CE, 2 novembre 2022, *Ministre des armées c/ société Icare*, n° 464479, B.

**Droits et libertés.** Il résulte de l'article L. 1110-4 du CSP que le partage d'informations couvertes par le secret médical et nécessaires à la prise en charge d'une personne, entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins, requiert le consentement préalable de cette personne. CE, 15 novembre 2022, *M. P...*, n° 441387, B.

**Fiscalité.** Les pertes comptables constatées antérieurement à la date à laquelle une société devient assujettie à l'IS ne constituent pas un déficit éligible au dispositif de report en avant prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 209 du CGI. CE, 15 novembre 2022, *Société Kimmolux*, n° 444902, B.

**Fiscalité.** Les toits des bâtiments sur lesquels reposent les panneaux photovoltaïques d'un contribuable qui n'utilise matériellement que ces panneaux, ne sont pas pris en compte dans la détermination de la valeur locative de la CFE dont il est éventuellement redevable. CE, 15 novembre 2022, *Société Energie Verte del Sol*, n°s 449273, 449278, 451510, B.

**Travail.** Le Conseil d'Etat précise les éléments contrôlés par l'administration, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document fixant le contenu d'un PSE, relatifs au déroulement de la procédure d'information et de consultation préalable du CSE. CE, 15 novembre 2022, *Comité social et économique central d'entreprise de Auchan e-commerce France et autres*, n° 444480, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>5</b>
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. ....	5
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim. ....	5
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ....	5
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle. ....	5
<b>03 – Agriculture et forêts.</b> .....	<b>7</b>
03-03 – Exploitations agricoles.....	7
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....	7
<b>04 – Aide sociale.</b> .....	<b>8</b>
04-02 – Différentes formes d'aide sociale. ....	8
04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées. ....	8
<b>095 – Asile.</b> .....	<b>10</b>
095-04 – Privation de la protection.....	10
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.....	10
<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>11</b>
135-03 – Département.....	11
135-03-02 – Attributions. ....	11
<b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....	<b>12</b>
15-05 – Règles applicables. ....	12
15-05-14 – Politique agricole commune.....	12
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>13</b>
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. ....	13
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	13
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	13
19-04-01 – Règles générales. ....	13
<b>26 – Droits civils et individuels.</b> .....	<b>15</b>
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne. ....	15
26-03-10 – Secret de la vie privée. ....	15
<b>28 – Élections et référendum.</b> .....	<b>16</b>
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections. ....	16
28-005-01 – Révision des listes électorales.....	16
28-005-03 – Opérations électorales.....	16
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	17
28-08-05 – Pouvoirs du juge. ....	17
<b>30 – Enseignement et recherche.</b> .....	<b>18</b>
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. ....	18

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles .....	18
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>19</b>
335-005 – Entrée en France.....	19
335-005-01 – Visas. ....	19
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics. ....</b>	<b>20</b>
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....	20
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.....	20
36-08 – Rémunération.....	20
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	20
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>21</b>
37-07 – Règlements alternatifs des différends.....	21
37-07-01 – Transaction. ....	21
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.....</b>	<b>22</b>
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	22
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence. ....	22
39-02-01 – Qualité pour contracter. ....	22
39-02-04 – Contenu. ....	22
<b>41 – Monuments et sites. ....</b>	<b>23</b>
41-03 – Fouilles archéologiques. ....	23
<b>46 – Outre-mer. ....</b>	<b>24</b>
46-01 – Droit applicable.....	24
46-01-02 – Statuts.....	24
46-01-06 – Régime économique et financier. ....	25
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>27</b>
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. ....	27
54-035-01 – Questions communes.....	27
54-04 – Instruction.....	27
54-04-02 – Moyens d'investigation.....	27
54-05 – Incidents.....	28
54-05-05 – Non-lieu.....	28
54-06 – Jugements.....	28
54-06-07 – Exécution des jugements.....	28
54-08 – Voies de recours. ....	29
54-08-01 – Appel.....	29
54-08-02 – Cassation.....	30
<b>55 – Professions, charges et offices. ....</b>	<b>31</b>
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	31
55-03-01 – Médecins.....	31
55-03-042 – Vétérinaires.....	31
<b>59 – Répression. ....</b>	<b>32</b>

59-01 – Domaine de la répression pénale. ....	32
59-01-02 – Droit pénal.....	32
<b>61 – Santé publique.....</b>	<b>33</b>
61-06 – Établissements publics de santé.....	33
<b>66 – Travail et emploi. ....</b>	<b>34</b>
66-07 – Licenciements. ....	34
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. ....	34

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.**

### **01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim.**

#### **01-02-05-02 – Délégation de signature.**

*Délégation de plein droit aux chefs de service (art. 1er du décret du 27 juillet 2005) – Inclusion – Délégation pour signer au nom et sous l'autorité du Premier ministre lorsqu'il exerce les attributions d'un ministre empêché par un conflit d'intérêts.*

Il résulte de la lecture combinée des articles 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959, 1er du décret n° 2022-847 du 2 juin 2022 et 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 que, lorsque le Premier ministre exerce les attributions d'un ministre empêché par une situation de conflit d'intérêts, les agents mentionnés à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 peuvent signer en son nom et sous son autorité, dans le cadre de la délégation de plein droit prévue par cet article, les actes relatifs aux affaires des services dont ils ont la charge.

*(Première ministre c/ M. M..., 10 / 9 CHR, 465784, 9 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).*

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.**

### **01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.**

*Principe d'égalité – Dispositions instaurant une différence de traitement fiscal des propriétés immobilières selon l'ancienneté de résidence en Polynésie française – 1) a) Objectif poursuivi – Remédier aux difficultés d'accès à la propriété des personnes résidant en Polynésie française – b) Critère en relation directe avec cet objectif – Ancienneté de résidence – Absence – 2) Mesures de protection du patrimoine foncier (art. 74 de la Constitution et art. 19 de la loi organique du 27 février 2004) – a) Portée – Possibilité de déroger à l'égalité – i) Pour les mesures mentionnées à l'art. 19 – Existence – ii) Pour les mesures de nature fiscale – Absence – b) Conséquence – Possibilité de prendre des mesures fiscales de protection du patrimoine foncier dérogeant à l'égalité – Absence.*

D et F de l'article LP. 1er et article LP. 3 de la « loi du pays » n° 2022-20 du 10 mai 2022 édictant des majorations, applicables seulement si l'acquéreur ne satisfait pas à des conditions liées à l'ancienneté de résidence en Polynésie française, des droits d'enregistrement et de publicité foncière et de l'impôt sur les plus-values immobilières.

1) En premier lieu, le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'une « loi du pays » règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

a) Il ressort de l'exposé des motifs du projet de « loi du pays » et des débats devant l'assemblée de la Polynésie française que les auteurs des dispositions contestées ont entendu remédier aux difficultés que les personnes résidant en Polynésie française rencontrent dans l'accès à la propriété immobilière du fait de la rareté du foncier, de la hausse des prix et de la spéculation imputée notamment aux investissements réalisés par des personnes non résidentes.

b) Toutefois, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que les investissements réalisés en ce domaine par des personnes non résidentes ou ayant une durée de résidence de moins de dix ans seraient à l'origine des difficultés invoquées. Par suite, l'ancienneté de la résidence en Polynésie française n'est pas un critère en relation directe avec l'objectif poursuivi.

2) a) En second lieu, sur le fondement des septième et dixième alinéas de l'article 74 de la Constitution, l'article 19 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que cette collectivité peut subordonner à déclaration certains transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux et, dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, exercer son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert.

i) Il en résulte que, dans le domaine de la propriété foncière, la Polynésie française peut, dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre du principe d'autonomie, déroger au principe constitutionnel d'égalité au bénéfice de personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en adoptant des mesures relevant des deux catégories prévues à l'article 19 de la loi organique, ii) au nombre desquelles ne figure aucune mesure de nature fiscale.

b) Ainsi, en l'absence de disposition de la loi organique l'y autorisant, prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française ne pouvait légalement prendre, en faveur de personnes justifiant d'une certaine durée de résidence, des mesures de nature fiscale qui auraient été justifiées par les nécessités locales en matière de protection du patrimoine foncier.

Annulation des D et F de l'article LP. 1er, du I du même article, inséparable de ses D et F, ainsi que de l'article LP. 3.

*(Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, 10 / 9 CHR, 464367, 9 novembre 2022, B, Mme Maugé, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).*

## **03 – Agriculture et forêts.**

### **03-03 – Exploitations agricoles.**

#### **03-03-06 – Aides de l'Union européenne.**

*Aides à l'investissement – Obtention préalable des autorisations administratives nécessaires au projet et au respect de la législation environnementale – 1) Condition d'attribution pouvant être fixée par le DG de FranceAgriMer – Existence – 2) Méconnaissance de cette condition – Conséquence – Restitution de la totalité de l'aide – Absence, lorsque les installations ont été entièrement régularisées avant le contrôle.*

1) Le directeur général (DG) de FranceAgriMer tient du douzième alinéa de l'article R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), devenu l'article D. 621-27 du même code, le pouvoir de subordonner l'attribution des aides à l'investissement en matière d'installations agricoles, instaurées par les règlements communautaires, à l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et au respect de la législation environnementale par le demandeur.

2) Si la méconnaissance des conditions mises à l'octroi d'une aide est en principe de nature à en justifier le retrait, le principe de proportionnalité énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995 s'oppose à ce que la restitution de la totalité de l'aide versée soit réclamée à une société à raison des irrégularités initialement commises, lorsque celle-ci a procédé à la complète régularisation des installations en cause avant le contrôle dont elles ont fait l'objet.

*(Société Maison le star vignobles et châteaux, 3 / 8 CHR, 451758, 15 novembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Le Coq, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).*

## 04 – Aide sociale.

*Prestation d'aide sociale de la Ville de Paris – Ressources prises en compte pour déterminer les droits à prestation – 1) Inclusion – Revenus de placement – 2) Conséquence – Inclusion – Ensemble des revenus produits par une assurance vie au cours de l'année en cause (1).*

1) Il résulte de l'article 5 du A du titre I et de l'article b/3 du 1.1 du chapitre 1 du B/ du titre II du règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative de la Ville de Paris que les revenus de placement, dès lors qu'ils ne figurent pas parmi les ressources dont le règlement municipal prévoit qu'il n'en est pas tenu compte, sont pris en compte pour déterminer les droits à la prestation Paris Solidarité.

2) S'agissant d'une assurance vie, doivent ainsi être pris en compte l'ensemble des revenus produits par ce placement au cours de l'année en cause, qu'il s'agisse d'intérêts ou de plus-values, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du code des assurances définissant le régime des contrats d'assurance sur la vie ou celles du code général des impôts définissant leur régime fiscal, non plus que la circonstance que ces revenus soient encore latents ou temporairement indisponibles.

1. Rapp., s'agissant des prestations d'aide sociale prévues par la loi, CE, 15 mai 2006, A..., n° 270715, T. pp. 726-727.

(*Centre d'action sociale de la Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 458595, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

*Champ des contrôles devant être effectués par des agents assermentés et agréés (art. L. 114-10 du CSS) – Exclusion – Comparaison des déclarations de l'allocataire du RSA, de la prime d'activité ou de l'aide exceptionnelle de fin d'année avec les informations de l'administration des impôts.*

L'exigence résultant de l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale (CSS) auquel renvoie l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon laquelle les vérifications et enquêtes administratives diligentées pour les contrôles relatifs au revenu de solidarité active (RSA) doivent être effectuées par des agents assermentés et agréés, ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une décision de récupération d'indus de RSA, de prime d'activité ou d'aide exceptionnelle de fin d'année prise au seul vu d'une comparaison des déclarations faites par l'allocataire avec les informations transmises par l'administration des impôts, conformément aux dispositions de l'article L. 114-14 du CSS.

(*Département de Seine-et-Marne et ministre des solidarités et de la santé*, 1 / 4 CHR, 452398, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

#### 04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées.

##### 04-02-03-02 – Placement.

*Ressources prises en compte pour calculer la participation d'un bénéficiaire de l'APA hébergé dans un établissement – Revenu déclaré de l'année de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition (art. R. 232-5 du CASF) – Notion.*

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 132-1, du I de l'article L. 232-8 et du I de l'article R. 232-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le revenu déclaré de l'année de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, pris en compte pour l'appréciation des ressources en vue du calcul de la participation d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) hébergé dans un établissement, doit s'entendre comme correspondant à la somme arithmétique des revenus catégoriels tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR), avant toute déduction ou tout abattement.

(*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 460787, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

# 095 – Asile.

## 095-04 – Privation de la protection.

### 095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

#### 095-04-01-02 – Cas d'exclusion de la protection subsidiaire.

##### 095-04-01-02-02 – Article L. 712-2, b) du CESEDA.

*Commission d'un crime grave – 1) Modalités d'appréciation – Examen concret et approfondi des circonstances individuelles, à la lumière des principes du droit pénal français – 2) Illustration – Cas d'un Afghan s'étant livré dans sa jeunesse à la culture du cannabis ou du pavot.*

1) La gravité du crime susceptible, en vertu de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, transposé à l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français, au terme d'un examen concret et approfondi de l'ensemble des circonstances propres au cas individuel concerné, en tenant compte notamment de la nature des faits en cause, des conditions dans lesquelles ils ont été commis et de la gravité des dommages causés aux victimes, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la personne concernée représente un danger actuel pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat.

2) Ressortissant afghan s'étant livré avec son père en Afghanistan, entre 2006 et 2011 alors qu'il était âgé de 16 à 21 ans, à la culture du cannabis ou du pavot sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> louée par son père, pavot dont était tiré de l'opium que ce dernier vendait à des tiers, à raison d'environ 500 euros par an, afin de subvenir aux besoins de la famille.

Ces seuls faits ne suffisent pas à caractériser l'existence de raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait commis dans son pays un crime grave de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, quand bien même l'Afghanistan est redevenu la principale source de l'héroïne consommée dans le monde et le trafic de tels produits stupéfiants est particulièrement dommageable pour la santé publique et les intérêts fondamentaux de toute société et est pénalement incriminé et lourdement sanctionné en France.

(M. J..., 10 / 9 CHR, 457799, 15 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# **135 – Collectivités territoriales.**

## **135-03 – Département.**

### **135-03-02 – Attributions.**

#### **135-03-02-01 – Compétences transférées.**

##### **135-03-02-01-01 – Action sociale.**

*Prestation d'aide sociale de la Ville de Paris – Ressources prises en compte pour déterminer les droits à prestation – 1) Inclusion – Revenus de placement – 2) Conséquence – Inclusion – Ensemble des revenus produits par une assurance vie au cours de l'année en cause (1).*

1) Il résulte de l'article 5 du A du titre I et de l'article b/3 du 1.1 du chapitre 1 du B/ du titre II du règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative de la Ville de Paris que les revenus de placement, dès lors qu'ils ne figurent pas parmi les ressources dont le règlement municipal prévoit qu'il n'en est pas tenu compte, sont pris en compte pour déterminer les droits à la prestation Paris Solidarité.

2) S'agissant d'une assurance vie, doivent ainsi être pris en compte l'ensemble des revenus produits par ce placement au cours de l'année en cause, qu'il s'agisse d'intérêts ou de plus-values, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du code des assurances définissant le régime des contrats d'assurance sur la vie ou celles du code général des impôts définissant leur régime fiscal, non plus que la circonstance que ces revenus soient encore latents ou temporairement indisponibles.

1. Rapp., s'agissant des prestations d'aide sociale prévues par la loi, CE, 15 mai 2006, Arnaud, n° 270715, T. pp. 726-727.

(*Centre d'action sociale de la Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 458595, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

### 15-05-14 – Politique agricole commune.

*Aides à l'investissement – Obtention préalable des autorisations administratives nécessaires au projet et au respect de la législation environnementale – 1) Condition d'attribution pouvant être fixée par le DG de FranceAgriMer – Existence – 2) Méconnaissance de cette condition – Conséquence – Restitution de la totalité de l'aide – Absence, lorsque les installations ont été entièrement régularisées avant le contrôle.*

1) Le directeur général (DG) de FranceAgriMer tient du douzième alinéa de l'article R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), devenu l'article D. 621-27 du même code, le pouvoir de subordonner l'attribution des aides à l'investissement en matière d'installations agricoles, instaurées par les règlements communautaires, à l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et au respect de la législation environnementale par le demandeur.

2) Si la méconnaissance des conditions mises à l'octroi d'une aide est en principe de nature à en justifier le retrait, le principe de proportionnalité énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995 s'oppose à ce que la restitution de la totalité de l'aide versée soit réclamée à une société à raison des irrégularités initialement commises, lorsque celle-ci a procédé à la complète régularisation des installations en cause avant le contrôle dont elles ont fait l'objet.

*(Société Maison le star vignobles et châteaux, 3 / 8 CHR, 451758, 15 novembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Le Coq, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).*

# **19 – Contributions et taxes.**

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.**

### **19-03-045 – Contribution économique territoriale.**

#### **19-03-045-03 – Assiette.**

##### **19-03-045-03-01 – Cotisation foncière des entreprises (voir supra : Taxes foncières).**

*Détermination de la valeur locative – Biens à la disposition du redevable (art. 1467 du CGI) – 1) Notion (1) – 2) Exclusion – Toits des bâtiments sur lesquels reposent les panneaux photovoltaïques du contribuable, dès lors que celui-ci n'utilise que les panneaux et non les toits.*

1) Il résulte de l'article 1467 du code général des impôts (CGI) que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

2) Une société qui n'utilise matériellement, pour la réalisation des opérations qu'elle effectue, que des panneaux photovoltaïques, ne peut être regardée comme ayant disposé, pour les besoins de son activité professionnelle au sens de l'article 1467 du CGI, des toits des bâtiments agricoles sur lesquels reposent ces mêmes panneaux.

1. Rapp., s'agissant de la taxe professionnelle, CE, 19 avril 2000, Ministre c/ SA Fabricauto-Essarauto, n° 172003, T. p. 945.

(*Société Energie Verte del Sol*, 3 / 8 CHR, 449273, 15 novembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Guesdon, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales.**

##### **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.**

*Report à nouveau de déficit (art. 209 du CGI) – Possibilité de reporter des pertes nées au cours d'exercices clos avant que la société ne devienne imposable en France – Absence.*

En vertu du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts (CGI), pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, le déficit subi et constaté fiscalement pendant un exercice peut être considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit, à ce titre, du bénéfice réalisé lors de cet exercice.

Activité exercée en France par une société de droit luxembourgeois devenue imposable en France à partir du 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 3 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise, issue de l'avenant du 24 novembre 2006. Pour établir sa première déclaration au titre de l'exercice 2008, société ayant procédé au retraitement de ses écritures comptables afin d'isoler l'actif net relatif à ses opérations imposables en France ainsi que les charges et produits qui s'y rapportent. A ce titre, société ayant inscrit à son bilan de clôture de l'exercice 2008 un report à nouveau déficitaire correspondant à des pertes comptables calculées au titre de son activité française pour les exercices antérieurs à 2008.

Toutefois, dès lors que son activité n'est devenue imposable en France qu'à partir du 1er janvier 2008 et que le report à nouveau déficitaire dont la société entendait se prévaloir ne pouvait, par suite, correspondre à un déficit fiscal constaté au sens du troisième alinéa du I de l'article 209 du CGI, la société ne pouvait déduire ce report à nouveau de son premier résultat imposable.

(*Société Kimmolux*, 10 / 9 CHR, 444902, 15 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **26 – Droits civils et individuels.**

### **26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.**

#### **26-03-10 – Secret de la vie privée.**

*Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) – Partage d'informations entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins – Obligation de recueillir le consentement de l'intéressé – Existence (1).*

Il résulte de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (CSP) que le partage d'informations couvertes par le secret médical et nécessaires à la prise en charge d'une personne, entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins, requiert le consentement préalable de cette personne, ce à quoi l'article 275 du code de procédure civile (CPC) ne permet pas, en tout état de cause, de déroger.

1. Cf., s'agissant de l'opposabilité du secret médical au partage d'informations entre autorités médicales, CE, 26 juillet 1996, Syndicat des médecins d'Aix et région, n° 160557, p. 306. Rapp., s'agissant de la délivrance par un médecin à un tiers d'un certificat dans lequel il fait état d'éléments relatifs à l'état de santé d'un patient, CE, 15 décembre 2010, M. C..., n° 330314, T. pp. 768-957 ; s'agissant de la transmission par un médecin de l'analyse du dossier médical d'un patient à l'avocat de ce dernier sans son autorisation, CE, 18 juillet 2018, M. P..., n° 406470, T. p. 881 ; Cass. civ. 1ère, 15 juin 2004, n° 01-02338, Bull. civ. I, n° 171 ; Cass. civ. 1ère, 7 décembre 2004, n° 02-12.539, Bull. civ. I, n° 306.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 441387, 15 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 28 – Élections et référendum.

## 28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

### 28-005-01 – Révision des listes électorales.

*Droit de l'électeur à obtenir la communication de sa liste électorale ou de l'ensemble des listes électorales des communes du département à jour à la date à laquelle l'administration se prononce sur sa demande – Existence – Conditions.*

Il résulte de l'article L. 16 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, et des articles L. 17, L. 18, L. 19, R. 10, L. 19-1, L. 37 et R. 20 du code électoral que, dès lors que la liste électorale de la commune présente un caractère permanent et « est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent », tout électeur inscrit sur une liste électorale peut, indépendamment de la publicité annuelle de la liste organisée par l'article L. 19-1 du code électoral, obtenir d'une commune, sur le fondement de l'article L. 37 du même code, la communication de sa liste électorale à jour à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande dont elle est saisie, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20, sous réserve qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial. Dans les mêmes conditions, un électeur peut obtenir des services de l'Etat dans le département l'ensemble des listes électorales à date des communes de ce département.

(M. C..., 10 / 9 CHR, 449863, 9 novembre 2022, A, Mme Maugué, prés., M. Wadjiny-Green, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 28-005-03 – Opérations électorales.

*Ouverture en retard de bureaux de vote – Irrégularité de nature à altérer les résultats du scrutin et à porter atteinte à son universalité – Absence, faute pour un nombre conséquent d'électeurs d'avoir été empêché de prendre part au vote.*

Election des conseillers départementaux dans le canton de Marseille-6. Ouverture en retard d'un tiers des bureaux de vote du canton. Retards allant d'un quart d'heure à trois heures et quinze minutes, dus à l'absence des présidents et du matériel de vote.

Pour regrettable que soit cette circonstance et nonobstant la durée de fermeture d'un nombre important de bureaux à une heure de potentielle affluence des électeurs, il n'est pas établi qu'un nombre conséquent d'entre eux a été empêché de prendre part au vote de ce fait, les électeurs ayant eu la possibilité de venir voter jusqu'à la fermeture des bureaux de vote intervenue, en application des 2ème et 3ème alinéas de l'article 41 du code électoral, à 20 heures.

Ainsi, malgré les faibles écarts de voix entre les listes en concurrence, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer les résultats du premier tour de scrutin et à porter atteinte à l'universalité du scrutin.

(Elections départementales dans le canton de Marseille 6 et Mme A... et autre, 3 / 8 CHR, 461959, 15 novembre 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Nahra, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **28-08-05 – Pouvoirs du juge.**

#### **28-08-05-04 – Annulation d'une élection.**

##### **28-08-05-04-01 – Étendue de l'annulation.**

*Pouvoir d'annuler l'élection au seul dernier siège de conseiller, attribué selon la règle de la plus forte moyenne (1) – Condition de l'absence de modification des équilibres politiques résultant du scrutin – Périmètre d'appréciation – Circonscription et assemblée élue – Existence.*

Lorsqu'il résulte des irrégularités relatives au décompte des suffrages relevées par le juge de l'élection que l'attribution du dernier siège d'une assemblée ou d'une circonscription selon la règle de la plus forte moyenne a été faussée, sans que le juge soit en mesure de reconstituer avec certitude la répartition exacte des voix et donc de proclamer élu à ce siège un autre candidat, mais que, compte tenu de l'écart des voix entre les listes en présence, l'attribution des autres sièges n'a pu être affectée, le juge peut, en l'absence de modification des équilibres politiques tels qu'ils résultent du scrutin, annuler l'élection au dernier siège de conseiller et constater la vacance de ce siège, sans qu'il y ait lieu de prononcer l'annulation de l'élection dans son ensemble.

Opérations électorales dans une circonscription pour la désignation de membres d'une assemblée territoriale. Compte tenu des écarts de voix entre les listes en présence, irrégularités constatées étant de nature à avoir affecté l'attribution du troisième et dernier siège de la circonscription.

Eu égard à l'impossibilité de déterminer le sens des votes irrégulièrement exprimés, le juge de l'élection ne saurait attribuer ce dernier siège à l'une des listes. Il ne peut en l'espèce davantage annuler l'élection de ce seul dernier siège et constater sa vacance, dès lors qu'une telle annulation aurait pour conséquence de modifier les équilibres politiques tels qu'ils résultent du scrutin dans la circonscription concernée. Par suite, sans qu'il soit besoin d'apprécier en outre si une telle annulation d'un seul siège conduirait à modifier les équilibres politiques au sein de l'assemblée où doivent siéger les élus de chaque circonscription, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales pour cette circonscription.

1. Cf. CE, Section, 25 janvier 1999, *Elections régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Bouches du Rhône)*, n° 195139, p. 4 ; CE, 12 janvier 2005, *Elections au conseil régional de Guadeloupe*, n°s 266252 et autres, T. pp. 891-899-900-901-978-981-1016.

*(Elections de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna (circonscription de Sigave), 10 / 9 CHR, 462885, 15 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

# **30 – Enseignement et recherche.**

## **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.**

### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

#### **30-02-05-01 – Universités.**

##### **30-02-05-01-06 – Gestion des universités.**

###### **30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel.**

###### **30-02-05-01-06-01-045 – Statuts et prérogatives des enseignants.**

*Obligation de neutralité (1) – Espèce – Maître de conférences n'ayant pas contribué à apaiser un climat de tension lors d'une manifestation étudiante – Méconnaissance – Absence (2).*

Maître de conférences, affecté dans une université, n'ayant pas, par ses propos et son attitude, contribué à apaiser le climat de tension lors d'une manifestation étudiante au cours de laquelle, alors qu'étaient organisées des sessions d'examens, des manifestants avaient poursuivi et insulté plusieurs membres du personnel administratif en charge de l'organisation des examens.

Un tel comportement n'est pas constitutif d'un manquement à l'obligation de neutralité telle que prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 combiné avec l'article L. 952-2 du code de l'éducation.

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction aux agents du service public du port de signes d'appartenance religieuse, CE, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p. 169 ; s'agissant d'un président d'université, CE, 27 juin 2018, Syndicat national de l'enseignement supérieur, n° 419595, p. 271.

2. Comp., s'agissant de manquements à l'obligation de tolérance et d'objectivité, CE, 28 septembre 1998, N..., n° 159236, T. pp. 907-938-993-1000.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 451523, 15 novembre 2022, B. M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

### 335-005-01 – Visas.

*Visa de long séjour « visiteur » – Motifs de refus (1) – Absence de dispositions déterminant les cas où ce visa peut être refusé – Conséquence – Autorités disposant d'un large pouvoir d'appréciation et pouvant se fonder sur des motifs d'ordre public ou d'intérêt général.*

L'étranger désirant se rendre en France et qui sollicite un visa de long séjour en qualité de visiteur doit justifier de la nécessité dans laquelle il se trouve de résider en France pour un séjour de plus de trois mois. En l'absence de toute disposition conventionnelle, législative ou réglementaire déterminant les cas où ce visa peut être refusé, et eu égard à la nature d'une telle décision, les autorités françaises, saisies d'une telle demande, disposent, sous le contrôle par le juge de l'excès de pouvoir, d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent se fonder non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public, tel que le détournement de l'objet du visa, mais aussi sur toute considération d'intérêt général.

1. Ab. jur. CE, 4 février 2021, M. B..., n° 434302, T. p. 724.

(M. H..., 2 / 7 CHR, 449990, 7 novembre 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

#### **36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.**

*Enseignants-chercheurs – Obligation de neutralité (1) – Espèce – Maître de conférences n'ayant pas contribué à apaiser un climat de tension lors d'une manifestation étudiante – Méconnaissance – Absence (2).*

Maître de conférences, affecté dans une université, n'ayant pas, par ses propos et son attitude, contribué à apaiser le climat de tension lors d'une manifestation étudiante au cours de laquelle, alors qu'étaient organisées des sessions d'examens, des manifestants avaient poursuivi et injecté plusieurs membres du personnel administratif en charge de l'organisation des examens.

Un tel comportement n'est pas constitutif d'un manquement à l'obligation de neutralité telle que prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 combiné avec l'article L. 952-2 du code de l'éducation.

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction aux agents du service public du port de signes d'appartenance religieuse, CE, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p. 169 ; s'agissant d'un président d'université, CE, 27 juin 2018, Syndicat national de l'enseignement supérieur, n° 419595, p. 271.

2. Comp., s'agissant de manquements à l'obligation de tolérance et d'objectivité, CE, 28 septembre 1998, N..., n° 159236, T. pp. 907-938-993-1000.

(M. L..., 4 / 1 CHR, 451523, 15 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### **36-08 – Rémunération.**

#### **36-08-03 – Indemnités et avantages divers.**

##### **36-08-03-004 – Frais de déplacement.**

*Modalités de remboursement – Remboursement uniquement forfaitaire (décret du 3 juillet 2006) (1).*

Il résulte des articles 3, 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 que les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire.

1. Cf. CE, 4 mars 2009, Syndicat national Force Ouvrière des magistrats, n°s 301651 301652, T. p. 812.

(Syndicat national des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (SNIAE-FO), 7 / 2 CHR, 457619, 10 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-07 – Règlements alternatifs des différends.

### 37-07-01 – Transaction.

*Transaction conclue par l'administration (art. L. 423-1 du CRPA) (1) – Application – 1) Possibilité de conclure avec une personne sollicitant de l'ARS une autorisation d'installation d'équipements matériels lourds une transaction relative à son édiction – Existence – 2) Inclusion – Transaction entre un établissement public de santé sollicitant une telle autorisation et un demandeur concurrent, y compris durant l'instruction de leurs demandes (2).*

1) Aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux autorisations délivrées par les agences régionales de santé (ARS) en matière d'installation d'équipements matériels lourds en vertu de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CSP), ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec une personne ayant sollicité une telle autorisation, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édiction de cette décision ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître, incluant la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

2) Une telle transaction peut intervenir entre un établissement public de santé ayant sollicité une autorisation en matière d'installation d'équipements matériels lourds et une personne ayant formulé une demande concurrente.

Dans une telle hypothèse, la transaction peut être conclue durant l'instruction par l'ARS des candidatures à cette autorisation en vue de prévenir toute contestation à naître entre les candidats sur la décision octroyant l'autorisation.

1. Cf. CE, 26 octobre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C..., n° 421292, p. 758.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité pour l'administration de conclure une transaction mettant fin à l'ensemble des litiges nés ou qui pourraient naître d'une décision admettant un fonctionnaire hospitalier à la retraite pour invalidité non imputable au service, CE, 6 juin 2019, Centre hospitalier de Sedan, n° 412732, T. pp. 801-813.

(*M. P... et autres*, 1 / 4 CHR, 454495, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

# **39 – Marchés et contrats administratifs.**

## **39-02 – Formation des contrats et marchés.**

### **39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.**

*Interdiction de soumissionner (art. L. 2141-4 du CCP) – Exclusion – Personne condamnée à une peine d'exclusion des marchés par un jugement non exécutoire.*

Il résulte de la combinaison des articles L. 2141-4 du code de la commande publique (CCP) et 506 du code de procédure pénale (CPP) qu'une personne dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché.

*(Ministre des armées c/ Société Icare, 7 / 2 CHR, 464479, 2 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)*

### **39-02-01 – Qualité pour contracter.**

*Interdiction de soumissionner (art. L. 2141-4 du CCP) – Exclusion – Personne condamnée à une peine d'exclusion des marchés par un jugement non exécutoire.*

Il résulte de la combinaison des articles L. 2141-4 du code de la commande publique (CCP) et 506 du code de procédure pénale (CPP) qu'une personne dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché.

*(Ministre des armées c/ Société Icare, 7 / 2 CHR, 464479, 2 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)*

### **39-02-04 – Contenu.**

*Contrat conclu pour l'exécution de prescriptions de fouilles archéologiques préventives édictées par l'État – Modification des prescriptions – 1) Obligation d'exécuter le contrat conformément aux prescriptions modifiées – Existence – 2) Conséquence – Modification, par elle-même et à défaut d'intervention des parties, du contrat – Absence.*

1) En application d'une part des articles L. 522-1 et L. 523-9 du code du patrimoine, d'autre part des articles R. 523-42, R. 523-44, R. 523-47 et R. 523-60 du même code, le contrat conclu entre l'aménageur qui projette de réaliser des travaux et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles, qui a pour objet l'exécution des prescriptions édictées par l'Etat, doit être élaboré et exécuté conformément à ces dernières et sous le contrôle des services de l'Etat, y compris lorsque les prescriptions sont modifiées au cours de l'exécution du contrat.

2) En revanche, il ne résulte pas de ces dispositions que la modification de ces prescriptions entraînerait, par elle-même et sans l'intervention des parties, la modification de leur contrat.

*(Institut national de recherches archéologiques préventives, 7 / 2 CHR, 450930, 2 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)*

# 41 – Monuments et sites.

## 41-03 – Fouilles archéologiques.

*Contrat conclu pour l'exécution de prescriptions de fouilles archéologiques préventives édictées par l'État – Modification des prescriptions – 1) Obligation d'exécuter le contrat conformément aux prescriptions modifiées – Existence – 2) Conséquence – Modification, par elle-même et à défaut d'intervention des parties, du contrat – Absence.*

1) En application d'une part des articles L. 522-1 et L. 523-9 du code du patrimoine, d'autre part des articles R. 523-42, R. 523-44, R. 523-47 et R. 523-60 du même code, le contrat conclu entre l'aménageur qui projette de réaliser des travaux et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles, qui a pour objet l'exécution des prescriptions édictées par l'Etat, doit être élaboré et exécuté conformément à ces dernières et sous le contrôle des services de l'Etat, y compris lorsque les prescriptions sont modifiées au cours de l'exécution du contrat.

2) En revanche, il ne résulte pas de ces dispositions que la modification de ces prescriptions entraînerait, par elle-même et sans l'intervention des parties, la modification de leur contrat.

*(Institut national de recherches archéologiques préventives, 7 / 2 CHR, 450930, 2 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

# 46 – Outre-mer.

## 46-01 – Droit applicable.

### 46-01-02 – Statuts.

#### 46-01-02-02 – Polynésie française.

*Dispositions instaurant une différence de traitement fiscal des propriétés immobilières selon l'ancienneté de résidence en Polynésie française – 1) Principe constitutionnel d'égalité – a) Objectif poursuivi – Remédier aux difficultés d'accès à la propriété immobilière des personnes résidant en Polynésie française – b) Critère en relation directe avec cet objectif – Ancienneté de résidence – Absence – 2) Mesures de protection du patrimoine foncier (art. 74 de la Constitution et art. 19 de la loi organique du 27 février 2004) – a) Portée – Possibilité de déroger à l'égalité – i) Pour les mesures mentionnées à l'art. 19 – Existence – ii) Pour les mesures de nature fiscale – Absence – b) Conséquence – Possibilité de prendre des mesures fiscales de protection du patrimoine foncier dérogeant à l'égalité – Absence.*

D et F de l'article LP. 1er et article LP. 3 de la « loi du pays » n° 2022-20 du 10 mai 2022 édictant des majorations, applicables seulement si l'acquéreur ne satisfait pas à des conditions liées à l'ancienneté de résidence en Polynésie française, des droits d'enregistrement et de publicité foncière et de l'impôt sur les plus-values immobilières.

1) En premier lieu, le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'une « loi du pays » règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

a) Il ressort de l'exposé des motifs du projet de « loi du pays » et des débats devant l'assemblée de la Polynésie française que les auteurs des dispositions contestées ont entendu remédier aux difficultés que les personnes résidant en Polynésie française rencontrent dans l'accès à la propriété immobilière du fait de la rareté du foncier, de la hausse des prix et de la spéculation imputée notamment aux investissements réalisés par des personnes non résidentes.

b) Toutefois, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que les investissements réalisés en ce domaine par des personnes non résidentes ou ayant une durée de résidence de moins de dix ans seraient à l'origine des difficultés invoquées. Par suite, l'ancienneté de la résidence en Polynésie française n'est pas un critère en relation directe avec l'objectif poursuivi.

2) a) En second lieu, sur le fondement des septième et dixième alinéas de l'article 74 de la Constitution, l'article 19 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que cette collectivité peut subordonner à déclaration certains transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux et, dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, exercer son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert.

i) Il en résulte que, dans le domaine de la propriété foncière, la Polynésie française peut, dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre du principe d'autonomie, déroger au principe constitutionnel d'égalité au bénéfice de personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en adoptant des mesures relevant des deux catégories prévues à l'article 19 de la loi organique, ii) au nombre desquelles ne figure aucune mesure de nature fiscale.

b) Ainsi, en l'absence de disposition de la loi organique l'y autorisant, prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française ne pouvait légalement prendre, en faveur de personnes justifiant d'une certaine durée de résidence, des mesures de nature fiscale qui auraient été justifiées par les nécessités locales en matière de protection du patrimoine foncier.

Annulation des D et F de l'article LP. 1er, du I du même article, inséparable de ses D et F, ainsi que de l'article LP. 3.

(Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, 10 / 9 CHR, 464367, 9 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

## **46-01-06 – Régime économique et financier.**

*Polynésie française – Dispositions instaurant une différence de traitement fiscal des propriétés immobilières selon l'ancienneté de résidence en Polynésie française – 1) Principe constitutionnel d'égalité – a) Objectif poursuivi – Remédier aux difficultés d'accès à la propriété immobilière des personnes résidant en Polynésie française – b) Critère en relation directe avec cet objectif – Ancienneté de résidence – Absence – 2) Mesures de protection du patrimoine foncier (art. 74 de la Constitution et art. 19 de la loi organique du 27 février 2004) – a) Portée – Possibilité de déroger à l'égalité – i) Pour les mesures mentionnées à l'art. 19 – Existence – ii) Pour les mesures de nature fiscale – Absence – b) Conséquence – Possibilité de prendre des mesures fiscales de protection du patrimoine foncier dérogeant à l'égalité – Absence.*

D et F de l'article LP. 1er et article LP. 3 de la « loi du pays » n° 2022-20 du 10 mai 2022 édictant des majorations, applicables seulement si l'acquéreur ne satisfait pas à des conditions liées à l'ancienneté de résidence en Polynésie française, des droits d'enregistrement et de publicité foncière et de l'impôt sur les plus-values immobilières.

1) En premier lieu, le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'une « loi du pays » règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

a) Il ressort de l'exposé des motifs du projet de « loi du pays » et des débats devant l'assemblée de la Polynésie française que les auteurs des dispositions contestées ont entendu remédier aux difficultés que les personnes résidant en Polynésie française rencontrent dans l'accès à la propriété immobilière du fait de la rareté du foncier, de la hausse des prix et de la spéculation imputée notamment aux investissements réalisés par des personnes non résidentes.

b) Toutefois, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que les investissements réalisés en ce domaine par des personnes non résidentes ou ayant une durée de résidence de moins de dix ans seraient à l'origine des difficultés invoquées. Par suite, l'ancienneté de la résidence en Polynésie française n'est pas un critère en relation directe avec l'objectif poursuivi.

2) a) En second lieu, sur le fondement des septième et dixième alinéas de l'article 74 de la Constitution, l'article 19 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que cette collectivité peut subordonner à déclaration certains transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux et, dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, exercer son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert.

i) Il en résulte que, dans le domaine de la propriété foncière, la Polynésie française peut, dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre du principe d'autonomie, déroger au principe constitutionnel d'égalité au bénéfice de personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en adoptant des mesures relevant des deux catégories prévues à l'article 19 de la loi organique, ii) au nombre desquelles ne figure aucune mesure de nature fiscale.

b) Ainsi, en l'absence de disposition de la loi organique l'y autorisant, prise sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française ne pouvait légalement prendre, en faveur de personnes justifiant d'une certaine durée de résidence, des mesures de nature fiscale qui auraient été justifiées par les nécessités locales en matière de protection du patrimoine foncier.

Annulation des D et F de l'article LP. 1er, du I du même article, inséparable de ses D et F, ainsi que de l'article LP. 3.

*(Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, 10 / 9 CHR, 464367, 9 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)*

## **54 – Procédure.**

### **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

#### **54-035-01 – Questions communes.**

*Modification des mesures ordonnées par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) – Demande tendant au prononcé d'une injonction avec astreinte pour assurer l'exécution d'une ordonnance de référé – 1) Régime de preuve – 2) Pouvoirs et devoirs du juge – a) Obligation de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction si l'administration n'a pas répondu aux demandes d'information du requérant – Absence – b) Possibilité de mettre à la charge de l'administration une obligation d'information du requérant quant à l'exécution d'injonctions déjà ordonnées – Absence (1).*

1) Lorsqu'une personne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA), d'assurer par de nouvelles injonctions et une astreinte l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés et demeurées sans effet, il appartient à cette personne de soumettre au juge des référés tout élément de nature à établir l'absence d'exécution, totale ou partielle, des mesures précédemment ordonnées et à l'administration, si la demande lui est communiquée en défense et si elle entend contester le défaut d'exécution, de produire tout élément en sens contraire, avant que le juge des référés se prononce au vu de cette instruction.

2) a) Le juge des référés, ainsi saisi sur le fondement de l'article L. 521-4, ne saurait être tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction et d'enjoindre à l'administration de produire des éléments relatifs à l'exécution des mesures initialement ordonnées en référé au seul motif que l'administration n'aurait pas répondu aux demandes d'information du requérant sur l'exécution de ces mesures.

b) Il n'appartient pas davantage au juge des référés, lorsqu'il a prononcé des injonctions à l'égard de l'administration, de mettre à la charge de cette dernière une obligation d'information du requérant quant à l'exécution de ces injonctions.

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285 ; CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons, n°s 439372 439444, p. 351.

(Section française de l'Observatoire international des prisons, 10 / 9 CHR, 466827, 15 novembre 2022, B. M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction.**

### **54-04-02 – Moyens d'investigation.**

*Demande d'avis technique (art. R. 625-2 du CJA) – Obligations du consultant – 1) Soumission de l'élaboration de l'avis à procédure contradictoire – Absence – 2) Audition d'une partie ou examen des pièces produites par elle – Conséquence – Association de l'autre partie, sous réserve du respect d'un secret.*

Il résulte de l'article R. 625-2 du code de justice administrative (CJA) que 1) si le consultant désigné par le juge n'est pas tenu d'élaborer son avis dans le cadre d'une procédure contradictoire, 2) il doit, dès lors qu'il est amené à entendre l'une des parties au procès ou à examiner des pièces produites par elle,

associer en principe l'autre partie au procès à ces auditions ou examens, dans toute la mesure où le respect d'un secret, tel que le secret médical ou le secret des affaires, ne s'y oppose pas.

(*Association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez*, 7 / 2 CHR, 456661, 10 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-05 – Non-lieu.**

#### **54-05-05-02 – Existence.**

##### **54-05-05-02-01 – Non-lieu en l'état.**

*Décès d'un des requérants justifiant une suspension de procédure (art. R. 634-1 du CJA) – Absence, dès lors que l'affaire est en tout état de cause en l'état d'être jugée à la date de notification du décès de l'une des parties (1).*

Une affaire est en tout état de cause en état d'être jugée à la date de la notification du décès de l'un des requérants aux juges du fond lorsque cette notification intervient postérieurement au dépôt du mémoire en défense.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'incidence du défaut de reprise d'instance par un ayant droit lorsque l'affaire est en état d'être jugée, CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807, T. pp. 837-841.

(*Mme B... et autres*, 1 / 4 CHR, 455631, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-07 – Exécution des jugements.**

#### **54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution.**

*Modification des mesures ordonnées par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) – Demande tendant au prononcé d'une injonction avec astreinte pour assurer l'exécution d'une ordonnance de référé – 1) Régime de preuve – 2) Pouvoirs et devoirs du juge – a) Obligation de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction si l'administration n'a pas répondu aux demandes d'information du requérant – Absence – b) Possibilité de mettre à la charge de l'administration une obligation d'information du requérant quant à l'exécution d'injonctions déjà ordonnées – Absence (1).*

1) Lorsqu'une personne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA), d'assurer par de nouvelles injonctions et une astreinte l'exécution de mesures ordonnées par le juge des référés et demeurées sans effet, il appartient à cette personne de soumettre au juge des référés tout élément de nature à établir l'absence d'exécution, totale ou partielle, des mesures précédemment ordonnées et à l'administration, si la demande lui est communiquée en défense et si elle entend contester le défaut d'exécution, de produire tout élément en sens contraire, avant que le juge des référés se prononce au vu de cette instruction.

2) a) Le juge des référés, ainsi saisi sur le fondement de l'article L. 521-4, ne saurait être tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction et d'enjoindre à l'administration de produire des éléments relatifs à l'exécution des mesures initialement ordonnées en référé au seul motif que l'administration n'aurait pas répondu aux demandes d'information du requérant sur l'exécution de ces mesures.

b) Il n'appartient pas davantage au juge des référés, lorsqu'il a prononcé des injonctions à l'égard de l'administration, de mettre à la charge de cette dernière une obligation d'information du requérant quant à l'exécution de ces injonctions.

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, CE, 28 juillet 2017, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 410677, p. 285 ; CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons, n°s 439372 439444, p. 351.

(Section française de l'Observatoire international des prisons, 10 / 9 CHR, 466827, 15 novembre 2022, B. M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-01 – Appel.**

#### **54-08-01-04 – Effet dévolutif et évocation.**

*Annulation d'un jugement de première instance pour défaut de réponse à un moyen – 1) Irrégularité n'affectant qu'une partie divisible du jugement – Existence – 2) Conséquence – a) Possibilité d'annuler, pour ce motif, une partie du jugement non affectée par cette irrégularité – Absence – b) Possibilité de l'examiner par la voie de l'évocation – Absence.*

Cour ayant retenu que le tribunal administratif avait insuffisamment motivé son jugement en s'abstenant de répondre à un moyen. Cour en ayant déduit que le jugement devait être annulé dans toute la mesure où il avait rejeté les conclusions à fin d'annulation présentées en première instance, puis ayant statué sur l'ensemble de ces conclusions par la voie de l'évocation, notamment sur celles concernant une partie de la décision divisible du reste de la décision attaquée et non concernée par l'insuffisance de motivation du jugement. S'agissant de cette partie divisible de la décision attaquée, cour ayant jugé fondé un moyen soulevé en première instance mais non repris en appel.

1) L'insuffisance de motivation retenue par la cour n'avait pas pour effet d'entacher d'irrégularité l'ensemble du jugement de première instance, mais n'affectait la régularité que de la seule partie divisible de ce jugement statuant sur les conclusions au soutien desquelles avait été soulevé le moyen demeuré sans réponse.

2) a) Dès lors que cette insuffisance de motivation était sans portée sur une partie de la décision attaquée, divisible du reste de cette décision, la cour ne pouvait, pour ce motif, annuler comme irrégulier le jugement de première instance en tant qu'il statuait sur cette partie de la décision.

b) La cour ne pouvait, par suite, statuer sur cette partie du litige par la voie de l'évocation.

(Commune de Biscarrosse, 1 / 4 CHR, 461418, 7 novembre 2022, B. M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

#### **54-08-01-04-01 – Effet dévolutif.**

*Portée – Décision administrative reposant sur plusieurs motifs – Obligation pour le juge d'appel, lorsqu'il remet en cause le ou les motifs n'ayant pas été censurés en première instance, d'apprécier la légalité des autres motifs fondant cette décision – Existence (1).*

Statuant sur l'appel du demandeur de première instance dirigé contre un jugement qui a rejeté ses conclusions à fin d'annulation d'une décision administrative reposant sur plusieurs motifs en jugeant, après avoir censuré tel ou tel de ces motifs, que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée sur le ou les motifs que le jugement ne censure pas, il appartient au juge d'appel, s'il remet en cause le ou les motifs n'ayant pas été censurés en première instance, de se prononcer, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, sur les moyens critiquant la légalité du ou des motifs censurés en

première instance, avant de déterminer, au vu de son appréciation de la légalité des différents motifs de la décision administrative, s'il y a lieu de prononcer l'annulation de cette décision ou de confirmer le rejet des conclusions à fin d'annulation.

1. Rapp., s'agissant de l'obligation pour le Conseil supérieur de l'éducation nationale de se prononcer en appel sur l'ensemble des motifs retenus par le préfet pour s'opposer à l'ouverture d'une école et pas seulement sur celui retenu à tort en première instance pour annuler cette décision, CE, 19 février 1975, Préfet de la Martinique et ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-mer c/ Sieur E..., n° 86079, p. 142.

(*Commune de Gometz-le-Châtel*, 1 / 4 CHR, 455195, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

## **54-08-02 – Cassation.**

### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.**

#### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé.**

##### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.**

*Vice de consentement lors de la signature d'un protocole transactionnel.*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits caractérisant un vice de consentement lors de la signature d'un protocole transactionnel.

(*M. P... et autres*, 1 / 4 CHR, 454495, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

### **54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.**

#### **54-08-02-03-04 – Cassation sans renvoi ni règlement.**

*Arrêt ayant annulé un jugement de première instance pour défaut de réponse à un moyen puis statué par la voie de l'évocation sur une partie du litige divisible de celle affectée par cette irrégularité – Existence, dès lors qu'aucun moyen n'avait été présenté en appel sur cette partie du litige.*

Annulation d'un arrêt en tant qu'il a annulé une partie de la décision attaquée divisible du reste de la décision, dès lors que l'insuffisance de motivation retenue par la cour administrative d'appel pour annuler comme irrégulier l'ensemble du jugement attaqué était sans portée sur cette partie, divisible, du litige. Cour ne pouvant, pour ce motif, ni annuler comme irrégulier le jugement de première instance en tant qu'il statuait sur cette partie de la décision attaquée, ni statuer sur cette partie du litige par la voie de l'évocation.

Dès lors qu'aucun moyen n'avait été présenté en appel contre cette partie de la décision attaquée, il n'y a pas lieu, après cassation de cette partie de l'arrêt attaqué, de renvoyer l'affaire sur ce point à la cour.

(*Commune de Biscarrosse*, 1 / 4 CHR, 461418, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-03 – Conditions d'exercice des professions.

### 55-03-01 – Médecins.

#### 55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

*Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) – Partage d'informations entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins – Obligation de recueillir le consentement de l'intéressé – Existence (1).*

Il résulte de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (CSP) que le partage d'informations couvertes par le secret médical et nécessaires à la prise en charge d'une personne, entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins, requiert le consentement préalable de cette personne, ce à quoi l'article 275 du code de procédure civile (CPC) ne permet pas, en tout état de cause, de déroger.

1. Cf., s'agissant de l'opposabilité du secret médical au partage d'informations entre autorités médicales, CE, 26 juillet 1996, Syndicat des médecins d'Aix et région, n° 160557, p. 306. Rapp., s'agissant de la délivrance par un médecin à un tiers d'un certificat dans lequel il fait état d'éléments relatifs à l'état de santé d'un patient, CE, 15 décembre 2010, M. C..., n° 330314, T. pp. 768-957 ; s'agissant de la transmission par un médecin de l'analyse du dossier médical d'un patient à l'avocat de ce dernier sans son autorisation, CE, 18 juillet 2018, M. P..., n° 406470, T. p. 881 ; Cass. civ. 1ère, 15 juin 2004, n° 01-02338, Bull. civ. I, n° 171 ; Cass. civ. 1ère, 7 décembre 2004, n° 02-12.539, Bull. civ. I, n° 306.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 441387, 15 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### 55-03-042 – Vétérinaires.

*Déclaration au conseil régional de l'ordre d'un domicile professionnel d'exercice – 1) Condition pour l'inscription au tableau de l'ordre – Absence – 2) Lieu d'exercice ne satisfaisant pas aux conditions requises – Conséquences possibles – a) Poursuites disciplinaires – Existence – b) Radiation – Absence.*

1) Il résulte des articles R. 242-52, R. 242-53 et R. 242-85 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que la déclaration préalable au conseil régional de l'ordre des vétérinaires territorialement compétent d'un domicile professionnel d'exercice, prévue par l'article R. 242-53 du CRPM, n'est pas au nombre des conditions requises pour l'inscription au tableau de l'ordre par le titre IV du livre II du même code et précisées à son article R. 242-85, lesquelles n'exigent, en matière de domiciliation, qu'un justificatif de domicile professionnel administratif.

2) a) Ainsi, la circonstance que le lieu d'exercice d'un vétérinaire ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article R. 242-53 du CRPM, si elle est susceptible de fonder des poursuites disciplinaires contre le vétérinaire en cause, b) ne peut servir de fondement à une décision de radiation du tableau de l'ordre prise en application du III de l'article L. 242-4 du même code.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 455932, 15 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **59 – Répression.**

### **59-01 – Domaine de la répression pénale.**

#### **59-01-02 – Droit pénal.**

##### **59-01-02-03 – Peines.**

*Peine d'exclusion des marchés prononcée par un jugement non exécutoire – Effet – Interdiction de soumissionner à une procédure de passation d'un marché public (art. L. 2141-4 du CCP) – Absence.*

Il résulte de la combinaison des articles L. 2141-4 du code de la commande publique (CCP) et 506 du code de procédure pénale (CPP) qu'une personne dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché.

*(Ministre des armées c/ Société Icare, 7 / 2 CHR, 464479, 2 novembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

# 61 – Santé publique.

## 61-06 – Établissements publics de santé.

*Transaction conclue par l'administration (art. L. 423-1 du CRPA) (1) – Application – 1) Possibilité de conclure avec une personne sollicitant de l'ARS une autorisation d'installation d'équipements matériels lourds une transaction relative à son édiction – Existence – 2) Inclusion – Transaction entre un établissement public de santé sollicitant une telle autorisation et un demandeur concurrent, y compris durant l'instruction de leurs demandes (2).*

1) Aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux autorisations délivrées par les agences régionales de santé (ARS) en matière d'installation d'équipements matériels lourds en vertu de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CSP), ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec une personne ayant sollicité une telle autorisation, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édiction de cette décision ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître, incluant la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

2) Une telle transaction peut intervenir entre un établissement public de santé ayant sollicité une autorisation en matière d'installation d'équipements matériels lourds et une personne ayant formulé une demande concurrente.

Dans une telle hypothèse, la transaction peut être conclue durant l'instruction par l'ARS des candidatures à cette autorisation en vue de prévenir toute contestation à naître entre les candidats sur la décision octroyant l'autorisation.

1. Cf. CE, 26 octobre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C..., n° 421292, p. 758.

2. Rappr., s'agissant de la possibilité pour l'administration de conclure une transaction mettant fin à l'ensemble des litiges nés ou qui pourraient naître d'une décision admettant un fonctionnaire hospitalier à la retraite pour invalidité non imputable au service, CE, 6 juin 2019, Centre hospitalier de Sedan, n° 412732, T. pp. 801-813.

(M. P..., 1 / 4 CHR, 454495, 7 novembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-07 – Licenciements.

*Validation ou homologation administrative des PSE – Homologation d'un document unilatéral – Consultation préalable du CSE (art. L. 1233-30 du code du travail) – Eléments contrôlés par l'administration – 1) Régularité de la consultation (1) – 2) Consultation menée à son terme avant la réorganisation projetée – 3) Absence de cessation d'activité ou de réorganisation de la société avant la fin de la consultation des IRP – 4) CSE ayant été mis à même de rendre ses avis en toute connaissance de cause (2).*

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 1233-57-3, L. 1233- 28 et L. 1233-31 et du I de l'article L. 1233-30 du code du travail, d'autre part, des articles L. 1233-57-5, L. 1233-57-6 et L. 1235-7-1 du code du travail, d'une part, que, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, et désormais du comité social et économique (CSE), a été régulière et 2) que cette procédure a été menée à son terme avant toute mise en œuvre de la réorganisation projetée.

3) Elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le PSE. Il appartient à ce titre à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, seul compétent, qu'aucune décision de cessation d'activité ou de réorganisation de la société, expresse ou révélée par un acte quelconque, n'a été prise par l'employeur avant l'achèvement de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (IRP) 4) et que l'employeur a adressé au comité, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause, dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation.

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France, n° 385816, p. 261.

2. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France, n° 385816, p. 261 ; CE, 22 mai 2019, Comité d'entreprise de la société British Airways France, n° 420780, T. p. 1051.

*(Comité social et économique central d'entreprise de Auchan e-commerce France et autres, 4 / 1 CHR, 444480, 15 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

#### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

##### 66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

*Licenciement pour motif économique d'un salarié ayant refusé la modification des clauses salariales de son contrat – 1) Contrôle de l'administration – Obligation de vérifier que la modification est justifiée par*

*ce motif – 2) Office du juge – Obligation de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de cette appréciation (1).*

1) Pour apprécier la réalité du motif économique allégué par l'employeur pour demander l'autorisation de licencier un salarié protégé au motif que ce dernier a refusé la modification de clauses de son contrat, il appartient à l'administration de vérifier que la modification du contrat de travail est non « strictement nécessaire » au motif économique mais justifiée par le motif économique.

2) Il incombe au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de l'appréciation de l'autorité administrative sur le lien entre la modification du contrat et le motif économique du licenciement projeté, sans s'arrêter à une étape intermédiaire de son analyse sur ce point.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la réalité des motifs économiques dans le cas où la société fait partie d'un groupe, CE, 29 juin 2020, Société Papeteries du Léman, n° 417940, T. p. 1037.

(*Société Milleis Banque*, 4 / 1 CHR, 449317, 15 novembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).